

Département Budgets/Achats/Gestion de
Patrimoine

MARCHE PUBLIC
MARCHE DE SERVICES

Accord-cadre relatif aux prestations de déménagement des locaux de différents sites de l'Assurance Maladie de l'Isère

Cahier des clauses techniques particulières (CCTP)

Consultation n°

2026_Déménagement_MAPA

Liste des annexes :

Annexe I Découpage des Prestations et Livrables

SOMMAIRE

I. GENERALITES.....	3
I.1 Dispositions générales.....	3
I.2 Objet du marché.....	3
I.3 Rappel du contexte du marché	3
II. PERIMETRE DES PRESTATIONS.....	5
II. 1. Nature du mobilier et des équipements	5
II. 2. Adresse des sites concernés.....	5
III. DESCRIPTION DES PRESTATIONS.....	6
III. 1. Prestation 1 – Transfert intra-sites ou inter-sites (hors démontage)	6
III. 2. Prestation 2 – Démontage et remontage de mobilier et d'équipements.....	7
III. 3. Prestation 3 – Stockage temporaire de mobilier et d'équipements	8
III. 4. Prestation 4 - Prestations associées.....	8
III. 5. Interventions en urgences, week-end ou jours fériés.....	10
IV. EXIGENCES RELATIVES AUX PRESTATIONS	11
IV. 1. Obligations générales du titulaire	11
IV. 2. Exigences techniques	11
IV. 3. Prestations incluses dans l'exécution du marché	11
V. MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS	12
V. 1 Visite préalable obligatoire	12
V. 2 Désignation d'un interlocuteur du titulaire	13
V. 3 Exigences opérationnelles.....	14

I. GENERALITES

I.1 Dispositions générales

Le présent CCTP a pour objet de préciser les conditions et les spécificités techniques à appliquer pour l'exécution des prestations objet du marché.

I.2 Objet du marché

Le présent accord-cadre à bons de commande a pour objet la réalisation de prestations de déménagement dans les locaux des différents sites de la CPAM de l'Isère dont le siège social situé à Grenoble ainsi que ses agences réparties sur l'ensemble du département de l'Isère.

Les prestations de déménagement peuvent concerner tant un transfert de mobiliers d'un site à un autre, qu'un déménagement interne au sein d'un même site, en fonction des besoins.

Plus précisément, les prestations objet du marché sont les suivantes :

- Prestation 1 : prestations de transfert intra-sites ou inter-sites (hors démontage) ;
- Prestation 2 : prestation de démontage et remontage de mobilier et d'équipements ;
- Prestation 3 : prestation de stockage temporaire de mobilier et d'équipements ;
- Prestation 4 : prestations associées (véhicules de déménagement/monte-meubles, fourniture de matériels, gestion des déchets) ;

I.3 Rappel du contexte du marché

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Isère est un organisme de droit privé assurant une mission de service public au sein du régime général de la Sécurité Sociale. Elle joue un rôle majeur au service de la protection de la santé des habitants de son territoire en permettant à chacun de se faire soigner quel que soit son niveau de ressources. Elle agit en lien étroit avec les autres acteurs locaux de l'Assurance Maladie (Carsat, Service médical...) ainsi qu'avec de nombreux partenaires de la région. Ses missions principales sont :

- ORGANISER LA GESTION DES DROITS DE NOS ASSURÉS, l'affiliation des bénéficiaires, le remboursement des frais de santé et le versement des revenus de remplacement en portant une attention particulière aux plus fragiles ;
- PRÉSERVER LA SANTÉ DE NOS ASSURÉS, en menant des actions de prévention et en développant des parcours d'accompagnement individualisé auprès des assurés. La CPAM de l'Isère intervient sur le terrain ou via des actions de communication, auprès d'un large public ou de populations plus ciblées, afin de promouvoir les comportements favorables à la santé : dépistage des cancers, santé bucco-dentaire, arrêt du tabac, santé sexuelle...
- FAVORISER L'ACCÈS AUX DROITS ET AUX SOINS POUR TOUS, en particulier pour les publics les plus précaires, en proposant des services d'accompagnement spécifiques destinés à lutter contre le renoncement aux soins. Afin de détecter les situations de fragilité, la CPAM de l'Isère s'appuie sur un solide réseau de partenaires locaux, qu'elle anime et développe ;
- RÉGULER LES DÉPENSES DE SANTÉ ET S'ASSURER DE LA QUALITÉ DES SOINS, en encourageant les bonnes pratiques, en favorisant la coordination des acteurs de santé et en luttant contre les abus et les fraudes. La CPAM de l'Isère soutient et accompagne le développement de nouvelles pratiques comme la télémédecine ou le développement de l'exercice coordonné (maisons de santé pluridisciplinaires, communautés professionnelles territoriales de santé) ;

- **ACCUEILLIR ET ACCOMPAGNER LES ASSURÉS SUR SON TERRITOIRE.** Avec son réseau d'agences et de points de conseil de proximité (14 points d'accueil : 5 agences et 9 points conseil de proximité ainsi que 28 France services), la CPAM de l'Isère propose une offre d'accueil diversifiée et garantit un service de proximité adapté aux besoins des différents territoires. Afin de renforcer sa présence et ses liens avec ses partenaires, la CPAM de l'Isère travaille en articulation avec le réseau des établissements « France Services », permettant ainsi aux Isérois de bénéficier, sur un même lieu, d'un accueil commun avec les principaux services publics.

L'Assurance Maladie de l'Isère poursuit, dans le cadre de sa feuille de route stratégique, plusieurs projets de réorganisation qui sont susceptibles d'entraîner des déménagements d'équipes et de mobiliers, ainsi que du démontage, entre différents sites, vers de nouveaux sites ou au sein d'un même bâtiment.

Par ailleurs, des opérations spécifiques sont à prévoir dans le cadre du projet de Transformation de l'Assurance Maladie (TAM), ayant conduit à l'intégration des agents du service médical aux agents CPAM, situé à proximité immédiate du siège social de la CPAM de l'Isère. À ce titre, il est précisé que le mobilier ainsi que les équipements, notamment ceux à caractère technique ou médical, seront susceptibles de faire l'objet d'opérations de transfert, de stockage et/ou de transport en déchetterie.

Également, dans la perspective de la construction du Nouveau Siège social (à l'horizon 2030), des opérations de mouvement de mobiliers et de démontages pourront être réalisées entre l'ancien siège, les agences et le futur site. Ces opérations auront pour objet d'anticiper et de préparer l'installation progressive des agents dans les nouveaux locaux. Le déménagement global vers le nouveau siège ne relève toutefois pas du présent marché.

Enfin, dans une démarche de transition écologique et de maîtrise des coûts, l'Assurance Maladie de l'Isère souhaite privilégier le réemploi, la valorisation et la transformation du mobilier existant. Cette orientation implique le recours à des prestations complémentaires, notamment en matière de stockage temporaire, permettant d'optimiser la gestion du mobilier et de limiter le recours à l'élimination systématique des biens.

II. PERIMETRE DES PRESTATIONS

II. 1. Nature du mobilier et des équipements

Les prestations concernent les biens mobiliers présents au sein des différents sites de la CPAM de l'Isère, notamment le siège social, les agences, les points d'accueil et tout autre site occupé par l'organisme pendant la durée du marché.

A titre indicatif et sans que cette liste soit exhaustive, les prestations peuvent porter sur :

- Du mobilier de bureau (bureaux, armoires, caissons, tables, chaises, fauteuils...)
- Des archives et documents administratifs ;
- Du matériel informatique et bureautique (unités centrales, écrans, imprimantes...) ;
- Du matériel médical utilisé par le Service médical ;
- Des rayonnages et racks ;
- Des fournitures, petits matériels et équipements divers ;
- Des palettes.

Le titulaire devra être en mesure d'assurer la prise en charge de l'ensemble de ces biens, quels que soient leur nature, leur volume et leur localisation au sein des différents sites de la CPAM de l'Isère.

II. 2. Adresse des sites concernés

Les sites susceptibles d'être concernés par les prestations du marché sont les suivants :

Nom du site	Adresse
Siège social de l'Assurance Maladie de l'Isère	2 rue des Alliés, 38045 Grenoble
Service médical de Grenoble	66 avenue Marcelin Berthelot, 38100 Grenoble
Agence de Bourgoin-Jallieu	2 avenue du Parc 38307 Bourgoin-Jallieu
Agence de Villefontaine	9 place Jean-Jaurès 38090 Villefontaine
Agence de Vizille	74 avenue du Général de Gaulle 38220 Vizille
Agence de Froges	142 boulevard de la République – 38190 Froges
Agence de Rives	57 rue Pasteur 38148 Rives
Agence de Saint-Marcellin	2 avenue du Collège 38161 Saint-Marcellin
Agence de Voiron	58 cours Becquart Castelbon 38516 Voiron
Agence de Pont de Chérucy (<i>accueil hébergé au sein du pôle social de la commune</i>)	66 rue de la Liberté 38236 Pont de Chérucy
Agence de la Tour du Pin	130 rue d'Italie 38351 La Tour du Pin
Agence de Morestel	84 rue du 8 mai 1945 38510 Morestel
Agence de Vienne	1 place Saint-Pierre 38211 Vienne
Agence de Roussillon	19 rue Ambroise Croizat 38150 Roussillon
Agence de Maginot	27 rue André Maginot 38000 Grenoble
Agence de l'Île Verte	1 rue Menon 38000 Grenoble
Agence de Libération	92-94 cours de la Libération 38100 Grenoble

Les prestations sont susceptibles de porter sur des transferts de biens mobiliers au sein d'un même site ou entre différents sites de la CPAM de l'Isère.

Des déménagements complets de sites sont susceptibles d'être réalisés, notamment dans le cadre de la vente d'un bâtiment ou de sa restitution en fin de bail. Dans ce cadre, le bâtiment pourra être vidé de son contenu avec évacuation en déchetterie ou dépôt au site de stockage du titulaire ou de la CPAM de l'Isère qui se situe au siège social à Grenoble.

III. DESCRIPTION DES PRESTATIONS

III. 1. Prestation 1 – Transfert intra-sites ou inter-sites (hors démontage)

Cette prestation consiste à assurer le déplacement de biens mobiliers de la CPAM de l'Isère d'un emplacement à un autre, au sein d'un même site ou entre différents sites de l'organisme.

Les biens concernés peuvent notamment comprendre du mobilier de bureau, des archives, du matériel informatique et bureautique, du matériel médical ainsi que des machines. Sont considérées comme des machines les équipements informatiques, électriques ou techniques ne relevant pas du mobilier courant.

La prestation comprend le conditionnement des biens lorsque cela est nécessaire, la fourniture des cartons et consommables associés, la mise en cartons, les opérations de manutention, le chargement, le transport, le déchargement ainsi que la mise en place des biens à l'emplacement indiqué par le pouvoir adjudicateur.

Les moyens de transport nécessaires à la réalisation de la prestation font l'objet d'une facturation distincte au titre des lignes "*véhicules de déménagement*" prévues au bordereau des prix unitaires. Le type de véhicule mobilisé est déterminé en fonction de la nature et du volume des biens à transférer ainsi que des contraintes d'accès aux sites concernés.

Les transferts intra-sites concernent principalement les mouvements réalisés au sein du siège de la CPAM de l'Isère à Grenoble. Ils peuvent être effectués sur un même étage ou entre plusieurs étages d'un même bâtiment. Le siège est équipé d'un monte-charge permettant de faciliter ce type d'opérations.

Les transferts inter-sites concernent les mouvements de biens entre les différents sites de la CPAM de l'Isère.

Les prestations sont exécutées sur émission d'un bon de commande. La demande précise notamment le site de départ, le site d'arrivée, la nature des biens à transférer ainsi que la date souhaitée d'intervention.

Sauf situation d'urgence, les demandes d'intervention sont adressées au titulaire au minimum 15 jours ouvrés avant la date souhaitée de réalisation. Le titulaire accuse réception de la demande et confirme sa prise en charge dans un délai de 2 jours ouvrés.

À compter de la date convenue entre les parties, le titulaire dispose d'un délai maximal de 7 jours ouvrés pour réaliser l'opération de transfert, sauf délai particulier validé par la CPAM de l'Isère.

Le titulaire prend toutes les dispositions nécessaires afin de garantir la continuité d'activité des services concernés et de limiter les perturbations liées aux opérations de transfert. Les biens sont identifiés, manipulés et transportés de manière à garantir leur intégrité et leur traçabilité tout au long de l'opération.

À l'issue de la prestation, les biens sont déposés aux emplacements désignés par la CPAM de l'Isère.

La prestation de transfert ne comprend pas les opérations de démontage et de remontage du mobilier,

le décâblage du matériel informatique, les prestations de stockage ainsi que les prestations associées prévues au présent marché, qui font l'objet de prestations distinctes.

III. 2. Prestation 2 – Démontage et remontage de mobilier et d'équipements

Cette prestation concerne les opérations de démontage et de remontage des mobiliers et équipements dont le déplacement nécessite une intervention préalable.

Elle comprend le démontage du mobilier, le décâblage des équipements informatiques lorsque cela est nécessaire, l'identification et la conservation des éléments démontés ainsi que le remontage des mobiliers et équipements à l'emplacement indiqué par la CPAM de l'Isère.

Le titulaire prend toutes les précautions nécessaires pour préserver l'intégrité des biens et conserver l'ensemble des pièces, fixations et accessoires nécessaires au remontage. Les opérations sont réalisées dans le respect des règles de sécurité et, le cas échéant, conformément aux plans d'implantation transmis par la CPAM de l'Isère.

Est considéré comme du mobilier standard tout mobilier courant pouvant être démonté et remonté sans difficulté particulière et ne nécessitant ni technicité spécifique ni outillage particulier (bureaux, tables, armoires démontables et autres mobiliers de bureau courants sans que cette liste soit exhaustive)

Est considéré comme du mobilier complexe tout mobilier nécessitant une technicité particulière, un outillage spécifique, un temps d'intervention plus important ou présentant des contraintes techniques particulières (cloisons modulaires, le mobilier technique, le mobilier intégré ou certains équipements spécifiques, sans que cette liste soit exhaustive)

La qualification de mobilier complexe devra être justifiée par le titulaire. À défaut, le mobilier concerné sera considéré comme du mobilier standard.

Les prestations de démontage et de remontage sont commandées par la CPAM de l'Isère lorsqu'elles sont nécessaires à la réalisation d'une opération de transfert ou d'aménagement. Elles font l'objet d'une validation préalable du pouvoir adjudicateur.

La demande précise notamment la nature des mobiliers ou équipements concernés, leur localisation ainsi que la date souhaitée d'intervention.

Sauf situation d'urgence, les demandes d'intervention sont adressées au titulaire au minimum 15 jours ouvrés avant la date souhaitée de réalisation. Le titulaire accuse réception de la demande et confirme sa prise en charge dans un délai de 2 jours ouvrés.

À compter de la date convenue entre les parties, le titulaire dispose d'un délai maximal de 7 jours ouvrés pour réaliser l'opération de démontage/remontage, sauf délai particulier validé par la CPAM de l'Isère, et dans les délais nécessaires à la bonne exécution de l'opération de transfert associée.

Le titulaire procède à l'identification des éléments démontés afin de garantir leur remontage dans les meilleures conditions. Les visseries, fixations et accessoires sont conservés et conditionnés de manière à éviter toute perte ou détérioration.

Lorsque le remontage est réalisé sur la base d'un plan d'implantation fourni par la CPAM de l'Isère, le titulaire veille au respect des emplacements définis et signale toute difficulté technique susceptible d'affecter l'installation des mobiliers ou équipements concernés.

Le décâblage se limite à la déconnexion des équipements. La reconnexion, le paramétrage et la remise en service des équipements informatiques ne relèvent pas du présent marché, sauf demande expresse du pouvoir adjudicateur.

III. 3. Prestation 3 – Stockage temporaire de mobilier et d'équipements

Cette prestation concerne le stockage temporaire de biens mobiliers lorsque la CPAM de l'Isère ne dispose pas des capacités nécessaires pour les conserver sur ses propres sites.

Le stockage est réalisé dans les locaux du titulaire ou dans tout local mis à disposition par celui-ci. Les locaux doivent être adaptés à la nature des biens stockés et garantir leur conservation dans de bonnes conditions de sécurité. Les biens doivent être conservés dans des locaux fermés, couverts, propres et protégés contre les risques de dégradation, de vol ou de sinistre.

La prestation comprend la prise en charge des biens sur le site désigné par la CPAM de l'Isère, leur chargement, leur transport vers le lieu de stockage, leur déchargement ainsi que leur enregistrement dans l'espace de stockage.

Le titulaire assure la traçabilité des biens stockés pendant toute la durée de leur conservation et tient à jour un inventaire permettant d'identifier à tout moment les biens entreposés pour le compte de la CPAM de l'Isère.

La CPAM de l'Isère peut solliciter une prestation de stockage de manière ponctuelle. Sauf urgence particulière, la demande est adressée au titulaire au moins 15 jours ouvrés avant la date souhaitée de prise en charge des biens. Le titulaire doit être en mesure de prendre en charge et de transférer vers le lieu de stockage un volume maximal de 60 m³ au titre d'une même opération.

La sortie des biens stockés peut être demandée à tout moment par la CPAM de l'Isère. Sauf urgence particulière, la demande de sortie est adressée au titulaire au moins 10 jours ouvrés avant la date souhaitée de restitution.

Le titulaire doit être en mesure de restituer les biens sur le site demandé dans un délai maximal de 10 jours ouvrés à compter de la demande de sortie.

Selon les besoins exprimés, les biens sortis peuvent être mis à disposition en un point unique de livraison désigné par la CPAM de l'Isère ou être livrés et installés dans un emplacement précis indiqué par la CPAM de l'Isère.

La mise à disposition correspond à une livraison en un point unique sans installation. La mise en place comprend l'acheminement des biens jusqu'à leur emplacement final au sein des locaux désignés.

La facturation du stockage est réalisée sur la base du volume réellement occupé, exprimé en mètres cubes (m³), et de la durée de stockage exprimée en mois.

La facturation est établie mensuellement à terme échu, sur la base du volume effectivement stocké au cours du mois précédant la facturation.

Le prix du stockage comprend la conservation des biens, la sécurisation des locaux et la gestion administrative du stockage. Les opérations d'entrée en stockage, de sortie du stockage, de manutention et de transport font l'objet de lignes distinctes au bordereau des prix unitaires.

III. 4. Prestation 4 - Prestations associées

Cette prestation regroupe les moyens et services complémentaires pouvant être nécessaires à la bonne exécution des opérations de déménagement, de transfert ou de stockage.

L'ensemble de ces prestations sont susceptibles d'être commandées indépendamment de tout transfert, selon les besoins du pouvoir adjudicateur. Sauf urgence particulière, les éléments commandés doivent être mis à disposition dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la réception de la commande par le titulaire.

III. 4. 1 - Véhicules de déménagement et monte-meubles

Dans le cadre des opérations de déménagement, de transfert intra-sites ou inter-sites, la CPAM de l'Isère peut demander la mise en œuvre de moyens spécifiques lorsque la nature des biens, les volumes concernés ou les contraintes d'accès le justifient.

Ces moyens peuvent notamment comprendre des véhicules de déménagement de différentes capacités, des monte-meubles ou tout autre équipement adapté aux contraintes de l'intervention.

Le titulaire détermine les moyens nécessaires à la bonne exécution de la prestation et peut être amené, sur demande de la CPAM de l'Isère ou à l'issue d'une visite préalable, à mobiliser un type de véhicule ou d'équipement particulier.

Les moyens mobilisés doivent être adaptés aux volumes à transférer, aux caractéristiques des biens concernés ainsi qu'aux contraintes d'accès des sites de départ et de destination.

Ces moyens font l'objet d'une facturation distincte au titre des lignes correspondantes prévues au bordereau des prix unitaires.

III. 4. 2 – Gestion des déchets

La CPAM de l'Isère peut demander l'évacuation de mobiliers, matériels ou équipements devenus inutilisables, obsolètes ou non conservés à l'issue d'une opération de transfert ou de réaménagement.

La prestation comprend la manutention, le chargement, le transport ainsi que l'acheminement des déchets vers une filière de traitement conforme à la réglementation en vigueur ou vers une déchetterie adaptée à leur nature.

Le titulaire assure le tri des déchets selon les filières concernées et garantit leur traçabilité. Sur demande de la CPAM de l'Isère, il est en mesure de produire tout justificatif attestant de leur prise en charge et de leur traitement.

Le titulaire évacue après opération l'ensemble des déchets et emballages simultanément à la fin du déménagement à défaut des pénalités de retard pourront s'appliquer. Les déchets à évacuer auprès d'une déchetterie peuvent concerner tant des éléments d'ameublement que des équipements électriques et électroniques.

Le titulaire devra assurer la traçabilité des biens et déchets évacués dans le cadre des prestations. À ce titre, il transmettra au pouvoir adjudicateur, à sa demande, tout justificatif permettant d'identifier la nature, les quantités évacuées ainsi que les filières de traitement ou de valorisation utilisées.

La dépose des déchets même de faible importance dans les conteneurs poubelles de l'Assurance Maladie ou de l'une de ses agences est strictement interdite sous peine d'application d'une pénalité prévue au CCAP.

III. 4. 3 – Fourniture de matériels de déménagement

La CPAM de l'Isère peut commander, en dehors de toute opération de transfert, les petites fournitures nécessaires à la préparation de déménagements ou d'opérations d'aménagement de locaux.

Ces fournitures peuvent notamment comprendre des cartons, rubans adhésifs, étiquettes, protections ou tout autre consommable nécessaire aux opérations de déménagement.

Les modalités de livraison sont définies au cas par cas entre la CPAM de l'Isère et le titulaire.

En revanche, dans le cadre des prestations de transfert, le titulaire doit disposer de l'intégralité des emballages nécessaires à l'opération.

III. 5. Interventions en urgences, week-end ou jours fériés

Certaines opérations peuvent nécessiter une intervention en dehors des délais ou plages habituels d'exécution des prestations.

Les horaires habituels d'exécution des prestations correspondent aux horaires d'ouverture des sites de la CPAM de l'Isère, soit du lundi au vendredi de 8h00 à 17h00.

Est considérée comme une intervention urgente toute demande nécessitant une prise en charge et une réalisation de la prestation dans un délai maximal de 5 jours ouvrés à compter de la demande formulée par la CPAM de l'Isère.

Sont considérées comme des interventions en week-end les prestations réalisées le samedi ou le dimanche à la demande de la CPAM de l'Isère.

Sont considérées comme des interventions les jours fériés les prestations réalisées lors d'un jour férié légal en France à la demande de la CPAM de l'Isère.

Les prestations réalisées dans ces conditions pourront donner lieu à l'application des lignes de prix correspondantes prévues au bordereau des prix unitaires.

Le recours à une intervention urgente, en week-end ou un jour férié demeure exceptionnel et fait l'objet d'une validation préalable du pouvoir adjudicateur.

Les majorations liées aux interventions urgentes, en week-end ou les jours fériés ne sont applicables que lorsque ces conditions d'exécution ont été expressément demandées ou validées par la CPAM de l'Isère.

IV. EXIGENCES RELATIVES AUX PRESTATIONS

IV. 1. Obligations générales du titulaire

Le titulaire accompagne la CPAM de l'Isère dans la préparation et la réalisation des opérations de transfert, de démontage, de remontage, de stockage et d'évacuation des biens. À ce titre, il apporte son conseil sur l'organisation des prestations, les moyens à mobiliser ainsi que les délais de préparation et de réalisation.

Il est précisé que le présent marché ne comporte de pas de volumétrie minimale de déplacement : le titulaire du marché s'engage contractuellement à réaliser les prestations commandées et décrites au présent cahier des charges, quelle que soit la volumétrie de biens mobiliers à déplacer.

Ces opérations complexes imposent un strict respect des plannings. Aucun décalage aussi bien au départ qu'à l'arrivée n'est toléré et les contenus sont transférés en totalité et en toute sécurité. Le titulaire prévoit et met en place l'organisation et les moyens nécessaires pour chacune des opérations de transfert.

Le titulaire et le pouvoir adjudicateur s'accordent lors de la visite obligatoire (*cf. article V. 1*) sur la date de démarrage de l'opération de déménagement.

Par ailleurs, le titulaire devra être en capacité d'assurer des déménagements en simultané concernant différentes agences, pouvant être situées au sein d'une même ville ou dans des villes différentes au sein du département (cas marginal mais pouvant se présenter).

IV. 2. Exigences techniques

Le titulaire prend toutes les dispositions nécessaires afin de garantir la protection des biens transférés ainsi que des locaux de départ et d'arrivée pendant toute la durée des opérations.

Il assure notamment la protection des sols, murs, escaliers, angles, portes, fenêtres, ascenseurs et monte-charges lorsque cela est nécessaire.

Le titulaire met en place toute signalisation ou mesure de sécurité utile afin de prévenir les risques pour les agents, les usagers et ses propres intervenants.

Les prestations sont réalisées à l'aide de matériels, équipements et techniques adaptés à la nature des biens transférés ainsi qu'aux contraintes des sites concernés.

Le titulaire fournit à ses équipes l'ensemble des outils et équipements nécessaires à l'exécution des prestations.

IV. 3. Prestations incluses dans l'exécution du marché

Les prix du marché sont réputés comprendre l'ensemble des moyens, fournitures, opérations et contraintes nécessaires à la bonne exécution des prestations commandées.

Sauf disposition contraire expressément prévue au bordereau des prix unitaires, aucune facturation complémentaire ne pourra être appliquée pour les prestations ou sujétions nécessaires à l'exécution des prestations objet du marché.

Sont notamment réputés inclus dans les prix :

- Les visites préalables obligatoires ;
- La préparation et l'organisation des interventions ;
- La fourniture des moyens matériels, consommables et outillages nécessaires aux opérations de déménagement ;
- L'emballage, la mise en carton, le conditionnement, le chargement, transport, le déchargement et la manutention de l'ensemble des mobiliers, documents et objets divers à l'exception des affaires personnelles des agents de la CPAM de l'Isère et de ses services hébergés ;
- La protection des mobiliers, équipements et locaux ;
- La mise à disposition des matériels, outillages et équipements nécessaires à l'exécution des prestations ;
- La mise en sécurité des biens et des personnes (*utilisation de signalétique appropriée*) ;
- Les démarches administratives nécessaires à la réalisation des opérations, notamment les demandes d'autorisation de stationnement ou d'occupation du domaine public ;
- Le nettoyage de chantier après les opérations, le retrait des protections utilisées ainsi que le nettoyage des traces d'adhésifs restantes, ou autres traces liées aux prestations ;
- L'évacuation des emballages et déchets générés par l'intervention du titulaire ainsi que le nettoyage des zones d'intervention.

En revanche, les véhicules de déménagement spécifiques, les moyens de levage ainsi que les autres prestations faisant l'objet d'une ligne dédiée au bordereau des prix unitaires ne sont pas réputés inclus dans les prix des prestations de transfert et peuvent donner lieu à une facturation distincte lorsqu'ils sont expressément commandés par la CPAM de l'Isère.

Seules les prestations faisant l'objet d'une ligne spécifique au bordereau des prix unitaires peuvent donner lieu à une facturation distincte.

Les prestations de démontage/remontage, de stockage et les prestations associées prévues au bordereau des prix unitaires demeurent facturables uniquement lorsqu'elles ont été expressément commandées par la CPAM de l'Isère.

V. MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

V. 1 Visite préalable obligatoire

Avant tout déménagement, une visite obligatoire devra être réalisée avec le titulaire afin que ce dernier puisse connaître en détails les volumes, la disposition des lieux, les contraintes d'accès et les biens à transférer.

La date de cette visite est fixée conjointement entre les parties au minimum 10 jours ouvrés avant la date prévisionnelle de réalisation de la prestation.

Cette visite a pour objet de définir précisément le périmètre de l'opération, les prestations à réaliser, les éventuelles opérations de démontage et de remontage, ainsi que les moyens humains et techniques nécessaires à sa bonne exécution.

Le titulaire devra, à la suite de la visite, conseiller le pouvoir adjudicateur sur les moyens humains et techniques nécessaires au bon déroulement de l'opération de déménagement. Les moyens spécifiques

à mobiliser, notamment les véhicules de déménagement, les monte-meubles ou tout autre équipement particulier, sont déterminés à cette occasion.

Par ailleurs, suite à la visite obligatoire, le titulaire transmet au pouvoir adjudicateur, dans un délai de quinze jours ouvrés, un programme d'intervention, un planning prévisionnel ainsi qu'un devis détaillant les prestations envisagées.

Suite à la validation du programme par la CPAM de l'Isère, le titulaire est réputé avoir pris connaissance des données indispensables à la quantification (*volume, dimensions, poids*). **Le volume est estimé contradictoirement entre les parties préalablement à toute exécution.** Le devis transmis à la CPAM de l'Isère à l'issue de la visite préalable fera l'objet d'une vérification conjointe avant émission du bon de commande.

Le devis transmis à la CPAM de l'Isère à l'issue de la visite préalable fait l'objet d'une vérification conjointe avant émission du bon de commande.

V. 2 Désignation d'un interlocuteur du titulaire

Le titulaire s'engage à désigner un interlocuteur unique auprès du pouvoir adjudicateur.

Il est à ce titre responsable de l'exécution du contrat et présent pendant toutes les phases de transfert.

Il est notamment en charge :

- D'assurer le suivi et le contrôle des phases de préparation ;
- D'assurer l'encadrement des intervenants ;
- De vérifier le déroulement du transfert : préparation, conditionnement, protection, respect des règles de sécurité, etc. ;
- De contrôler la conformité de l'implantation des éléments dans les locaux d'arrivée ;
- D'assurer la réception finale du déménagement ;
- De réaliser l'état des lieux avant et après les opérations de déménagement.

L'interlocuteur devra être expérimenté dont la formation et la compétence sont en adéquation avec les responsabilités confiées et le volume de l'opération, il est ainsi :

- Qualifié et autorisé à prendre toute décision immédiate suite à une constatation
- En charge d'apporter une réponse auprès du pouvoir adjudicateur en cas de difficulté dans un délai maximum de 24h.

Durant ses périodes d'absence, l'interlocuteur est remplacé par un autre interlocuteur disposant des mêmes compétences. Le nom de l'interlocuteur principal et de son suppléant sont communiqués au pouvoir adjudicateur 10 jours avant la date du déménagement.

Le cas échéant, le pouvoir adjudicateur peut demander qu'un nouvel interlocuteur soit désigné à tout moment et sans avoir à justifier de sa décision. Le titulaire est en mesure d'affecter dans un délai de 24h un nouvel interlocuteur.

• Réunions de cadrage/Présence aux visites :

L'interlocuteur principal est **obligatoirement présent aux réunions de cadrage** organisées et planifiées par l'Assurance Maladie de l'Isère en vue de la préparation des transferts et de la vérification de l'état d'avancement des diverses prestations.

La fréquence des réunions est adaptée en fonction des besoins. Toute absence à une réunion est susceptible de conduire à une application de pénalité prévue au CCAP.

Dans tous les cas le titulaire sera informé de la date de la réunion de cadrage, 10 jours ouvrés maximum avant l'organisation de celle-ci.

De plus, l'interlocuteur principal devra être présent aux visites (*dont les dates sont déterminées en concertation entre le pouvoir adjudicateur et le titulaire*) permettant de définir au mieux les modalités du déménagement, à défaut le titulaire s'expose aux pénalités prévues au CCAP.

A l'issue de chaque transfert, une assistance post déménagement sera en capacité de traiter les demandes éventuelles en cas de dégradation des biens suite au déménagement ou de toute difficulté liée à un déménagement.

Cette assistance doit être disponible du Lundi au Vendredi de 9h à 17h.

Le titulaire devra avoir souscrit des assurances lui permettant d'être couverts contre le vol ou encore contre tout type de dégradations des meubles pouvant intervenir à toutes les étapes du déménagement.

V. 3 Exigences opérationnelles

- **Horaires**

Les prestations sont principalement exécutées les jours ouvrables du lundi au vendredi sur des plages horaires allant de 08h00 à 17h00. Les prestations sont effectuées dans un intervalle de temps court compte tenu des contraintes prévisibles et réalisées de façon à apporter le minimum de gêne aux collaborateurs et/ou visiteurs.

Des demandes exceptionnelles de prestations les samedis, dimanches, jours fériés pourront être commandées par le pouvoir adjudicateur en application d'un coefficient de majoration prévu au bordereau des prix unitaires.

- **Contraintes sur les sites d'exploitation**

Les prestations s'effectuent dans la majorité des cas dans des immeubles de bureaux cependant chacun des sites disposant de particularisme d'accès, il sera possible de rallonger le délai maximum de déménagement sur **accord express du pouvoir adjudicateur suite à la visite obligatoire**.

- **Protection des lieux**

Concernant la protection des lieux, le titulaire assure une protection rigoureuse des locaux de départ et d'arrivée. Ces protections concernent notamment les sols, murs, plafonds, escaliers, angles et supports de fenêtres ainsi que les monte-charge et/ou ascenseurs (*y compris les angles à la sortie*).

La mise en œuvre et le retrait des protections sont à la charge exclusive du titulaire.

Le titulaire assure la signalisation et prévient les usagers et les agents de l'Assurance Maladie de l'Isère de la présence des risques, chaque fois que cela s'avère nécessaire.

En cas de carence du titulaire, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de prendre toute mesure utile aux frais du titulaire sans mise en demeure préalable.

Également, le titulaire sera vigilant à mettre en place toute mesure de sécurité indispensable aux bons déroulements des opérations de transfert tant pour les biens, les usagers et les agents de l'Assurance Maladie de l'Isère.

A ce titre, un état des lieux avant et après l'exécution des prestations sera réalisé afin de constater toute détérioration éventuelle causée à l'occasion de l'opération.